

GE_GERICHTE A/69/2008 vom 13. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_69_2008

FR: GE_GERICHTE A/69/2008 du 13 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE A/69/2008 del 13 gennaio 2009

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.01.2009
A/69/2008

A/69/2008 ATAS/14/2009 du 13.01.2009 (PC) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/69/2008
ATAS/14/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 13 janvier 2009 En la cause HOIRIE DE MADAME M_____, domiciliée
p.a. Madame N_____; à LUGRIN, France, soit pour elle : Monsieur NA_____,
domicilié à LUGRIN, France, Monsieur NB_____, domicilié à LUGRIN, FRANCE,
Monsieur NC_____ fils de ND_____ décédé, domicilié chemin de à LUGRIN,
France et Madame NE_____, épouse O_____ fille de P_____ née N_____,
domiciliée à COLLONGE SOUS SALEVE, France Monsieur Q_____, domicilié à
PAYERNE et X_____, M. R_____, à LAUSANNE recourantes Appelés en cause
contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54,
GENEVE intimé Vu la décision sur opposition du 10 décembre 2007 réclamant aux
héritiers de Feue M_____ un trop-perçu de prestations de 31'716 fr.; Vu le recours de
l'HOIRIE, représentée par M. N_____ (frère de Mme M_____) du 27 décembre
2007 ; Vu la réponse du SPC du 7 février 2008 et les pièces figurant au dossier ; Vu les
audiences des 22 avril 2008 et 21 octobre 2008 ; Que lors de cette dernière audience, il a été
déclaré ce qui suit : « Monsieur Q_____ : J'explique que je suis de mon côté disposé à
restituer les sommes qui sont encore en ma possession, soit 4'705 fr. 80 (3'020 fr. 50 + 1'685
fr. 30). Si un accord global est conclu, je m'engage à restituer cette somme. J'ai par ailleurs
pris langue avec le Président du conseil de X_____, qui a lui-même saisi le conseil de la
question. La X_____ entre en matière sur le versement d'une somme en remboursement,
qu'il reste toutefois à déterminer. X_____ a compris que la somme qui lui avait été
versée par la défunte n'aurait pas dû l'être, puisqu'elle a, de ce fait, touché à tort des
prestations de l'État. Le Président reste dans l'attente des nouvelles du Tribunal. Monsieur
N_____ : Pour notre part, nous considérons que la somme à restituer doit l'être par
X_____ et par Monsieur le Curé, dans la mesure qu'il a mentionné plus haut. En notre
qualité d'héritiers, nous n'avons, en effet, aucune responsabilité dans le fait que notre sœur
ait donné son argent à X_____, plutôt que de l'utiliser pour ses besoins courants. Nous
souhaiterions, par conséquent, que X_____ s'engage à restituer le solde de la dette, soit
9'695 fr. 20. Monsieur Q_____ : Je trouverais personnellement cet arrangement juste.
Monsieur KURSNER: Sur demande du Tribunal, j'indique que les coordonnées postales du
SPC sur le compte duquel les sommes à rembourser devront être versées sont : 12-501-4. Je
confirme que la cause pourra être rayée du rôle si la somme de 14'401 fr. est restituée. Vu le
courrier de X_____ du 19 décembre 2008, par lequel celle-ci s'engage à verser la somme
de 9'695 fr. 20 au SPC ; Vu l'accord intervenu entre les parties, à savoir que X_____
s'engage à verser au SPC la somme de 9'695 fr. 20 d'ici au 30 janvier prochain, que le curé

Q_____ s'engage à verser la somme de 4'705 fr. 80, de sorte que la somme due au SPC, après nouveau calcul dû à la prescription, soit 14'401 fr., sera entièrement couverte, Qu'il convient préalablement d'appeler en cause le curé Pierre Q_____ et X_____. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties Préalablement : Ordonne l'appel en cause le curé Q_____ et X_____ Cela fait : Donne acte à X_____ de ce qu'elle s'engage à rembourser le montant de 9'695 fr. 20 au SPC d'ici au 30 janvier 2009. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à M. Q_____ de ce qu'il s'engage à rembourser la somme de 4'705 fr. 80 au SPC d'ici au 30 janvier 2009. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte aux parties de ce qu'elles sont d'accord avec ce qui précède. Dit que la procédure est gratuite. La greffière : Brigitte BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.